

Demande déposée le 31/03/2026

N° PD 027 056 26 00004

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 10/04/2026

Par : **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NORMANDIE**

Monsieur Gille GAL

Demeurant à : **5 RUE MONTAIGNE 76000 ROUEN**

Pour : **Démolition totale : Désamiantage et
déconstruction de l'ancien collège Marie Curie
avec ses logements de fonction**

Sur un terrain sis
à : **Rue aux Boeufs
56 BI 236 – 6691 m²**

Le Maire de la ville de BERNAY,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme Notamment ses articles L.421-3, R.421-27 et R.421-28,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 rendant le permis de démolir obligatoire sur tout le territoire communal

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025.

ARRETE

Article Unique : Le permis de démolir est accordé à l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour les démolitions décrites dans la demande susvisée.

signé électroniquement le 21/04/2026,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 an.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)